



ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE DANS LESQUELLES LE DISPOSITIF D'AIDE A LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP PEUT ÊTRE MIS EN ŒUVRE POUR L'ANNÉE 2024

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, paru au Journal Officiel de la République Française le 14 juillet 2023, nommant M. François Pesneau, préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours (NOR : AGRT2235578A) ;

Vu le plan national d'actions (PNA) 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage publié le 19 février 2018 ;

Vu le Plan Stratégique National relevant de la Politique Agricole Commune 2023-2027 et notamment l'intervention 70.26 Dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et l'intervention 73.16 Investissements liés à la protection des exploitations contre la prédation ;

Vu l'avis en date du 11 décembre 2023 du comité départemental loup consulté par voie électronique ;

Vu l'avis conforme de la préfète coordonnatrice du PNA, en date du 19 décembre 2023, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département de la Haute-Vienne (cercles 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Considérant que certaines communes du département de la Haute-vienne étaient classées en cercle 2 pour l'année 2023 et qu'elles n'ont pas fait l'objet pour les années 2023 et 2022 de constats de dommages ayant donné lieu à au moins une indemnisation ;

Considérant la nécessité de permettre la mise en œuvre de mesures d'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 visé supra, pour la mise en œuvre des aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes du département de la Haute-Vienne constituant les cercles 2 et 3, à compter de la date de signature du présent arrêté, est la suivante :

- **Le cercle 2 correspond aux communes où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année 2024.** Il est constitué des communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours des années 2024, 2023 et 2022, ainsi que des communes limitrophes.

Le cercle 2 comprend les 15 communes suivantes :

- | | | |
|-----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| - Jabreilles-les-Bordes | - Oradour-Saint-Genest | - Saint-Martial-sur-Isop |
| - La Croix-sur-Gartempe | - Peyrat-de-Bellac | - Saint-Ouen-sur-Gartempe |
| - La Jonchère-Saint-Maurice | - Rempnat | - Saint-Sornin-la-Marche |
| - Laurière | - Saint-Bonnet-de-Bellac | - Saint-Sulpice-Laurière |
| - Les Billanges | - Saint-Léger-la-Montagne | - Val-d'Oire et Gartempe |

- **Le cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Il est constitué de toutes les communes du département de la Haute-Vienne, non incluses dans le périmètre du cercle 2 listé précédemment.

Article 2 : Une cartographie relative au classement des communes en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

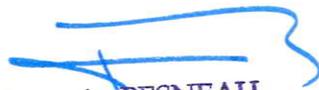
Article 3 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

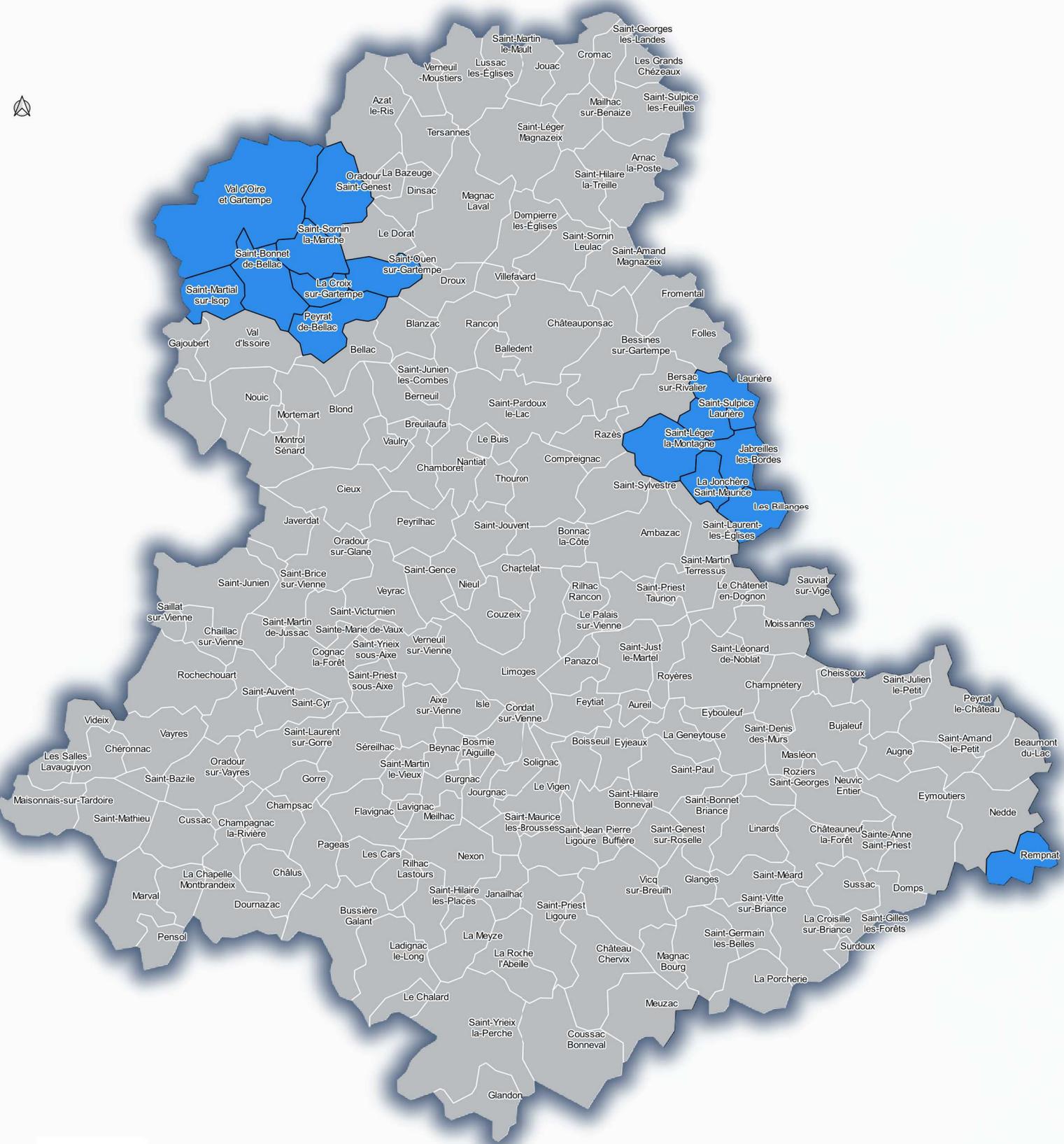
Limoges, le 21 DEC. 2023

Le Préfet


François PESNEAU

Annexe :

Arrêté portant délimitation des communes du département de la Haute-Vienne dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup peut être mis en œuvre pour l'année 2024



Cercle 2
 Cercle 3

